

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-10-001

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2021-09-28-00006 - Décision n° DOS/ASPU/155/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)?? (2 pages) Page 4

Communauté Hospitalière Jura Sud /

39-2021-10-04-00004 - Délégation de signature dans le cadre de la prise en charge administrative du décès aux administrateurs de garde des sites de Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, Champagnole (2 pages) Page 7

39-2021-10-04-00003 - Délégation de signature dans le cadre de la prise en charge administrative du décès aux agents administratifs des sites de Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, Champagnole (2 pages) Page 10

DDETSPP 39 /

39-2021-10-06-00003 - 11-2021-Récépissé déclaration SAP PRINCE (2 pages) Page 13

39-2021-10-07-00002 - SAP récépissé modificatif A.A.P. (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-09-20-00003 - Arrêté d'autorisation de défrichement à Prémanon (9 pages) Page 19

39-2021-10-05-00002 - Arrêté modificatif de l'usine hydroélectrique "Etablissement Jobez" sur la rivière d'Ain à Pont-de-Poitte (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et

Sécurité routières

39-2021-10-06-00002 - Arrête 2021-128-06-10 Tx APRR (3 pages) Page 32

39-2021-10-07-00001 - Arrete DDT pr APRR Tx creation passae gde faune pour Gendrey (3 pages) Page 36

Préfecture du Jura /

39-2021-10-06-00001 - Arrêté modificatif - habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres Magno (2 pages) Page 40

39-2021-10-08-00001 - arrêté portant délégation de signature à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura (4 pages) Page 43

39-2021-10-08-00002 - arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commune départemental du Jura (4 pages) Page 48

39-2021-10-05-00001 - Arrêté préfectoral portant composition du CODERST (4 pages) Page 53

39-2021-10-04-00002 - Arrêté préfectoral portant modification dans la composition de la CDNPS formation " publicité" (2 pages)	Page 58
39-2021-10-04-00001 - communes rurales 2021 (12 pages)	Page 61

UT DREAL 39 /

39-2021-09-28-00005 - AP 2021 40 DREAL APMD GOYARD (4 pages)	Page 74
39-2021-09-28-00004 - AP 2021 42 DREAL prolongation LA SAVINE (4 pages)	Page 79
39-2021-09-28-00003 - AP 2021 43 DREAL APC SYDOM CSJ Courlaoux (16 pages)	Page 84
39-2021-09-28-00002 - AP 2021 44 DREAL APMD Dechetterie Beaufort (4 pages)	Page 101
39-2021-09-28-00001 - AP 2021 45 DREAL APPS Terre Comtoise (6 pages)	Page 106

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2021-09-28-00006

Décision n° DOS/ASPU/155/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

Décision n° DOS/ASPU/155/2021

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé, et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, et notamment sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/2021-041 modifiée portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** le courrier électronique, en date du 20 septembre 2021, de Monsieur Pierre-Guillaume YEME, directeur de l'établissement exploité en société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) sous la dénomination « Clinique du Jura », sis 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), demandant si, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modifications du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, il doit déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement ;

Considérant que, par courrier électronique du 20 septembre 2021, Monsieur Philippe MORIN, pharmacien inspecteur de santé publique, a répondu à Monsieur Pierre-Guillaume YEME que les dispositions de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modifications du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ne s'appliquent pas aux autorisations de PUI, mais que, néanmoins, l'article 1^{er} de la décision du 24 février 2021, autorisant la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura » nécessite une rectification sur plusieurs points, et notamment sur la durée de validité de l'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs matérielles.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Elle est également autorisée à assurer les activités suivantes :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

B. en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 ;
3. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

L'autorisation de réaliser l'activité mentionnée au 1. du A. du présent article est délivrée pour une durée de sept ans.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SASU « Clinique du Jura » sont constitués d'un local de 47 m² et de deux pièces de stockage annexe situés au sous-sol du bâtiment sis 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000) pour les activités liées aux missions pharmaceutiques générales, et d'une zone dédiée de 73 m² pour l'activité de stérilisation près du bloc opératoire.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places de l'établissement « Clinique du Jura » pour son service de chirurgie.

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/026/2021, en date du 24 février 2021, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), est abrogée.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SASU « Clinique du Jura » est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur de l'établissement exploité par la SASU « Clinique du Jura », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 28 septembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2021-10-04-00004

Délégation de signature dans le cadre de la prise
en charge administrative du décès aux
administrateurs de garde des sites de Orgelet,
Arinthod, Saint-Julien, Champagnole

Direction

DECISION N° 2021/23

Portant délégation de signature

Aux administrateurs de garde des sites de Orgelet - Arinthod - Saint-Julien - Champagnole
dans le cadre de la prise en charge administrative du décès

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune en vigueur,
- Vu La procédure à suivre en cas de décès (version mai 2021) applicable aux services des EHPAD d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien-sur-Suran, Champagnole et aux services de SSR des sites de Champagnole et Orgelet, concernant notamment la prise en charge administrative du décès,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée aux cadres participant à l'astreinte administrative des sites de Orgelet, Arinthod, Saint-Julien et Champagnole, ci-après nommés :

- Madame CHALANDARD Christine
- Madame CANAL Amandine
- Monsieur BENICOURT Richard
- Madame MILLOT Nathalie
- Madame POINOT Catherine
- Madame MOUREY Frédérique

A l'effet de signer tous les documents relatifs :

- Aux autorisations de transport de corps avant mise en bière.
- A l'information du décès survenu, à envoyer au service de l'état civil dans les 24 heures qui suivent le décès.

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade et/ou des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que sur le site intranet de la communauté hospitalière Jura Sud. Elle sera notifiée à l'ensemble des intéressés et communiquée pour information aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 4

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 octobre 2021



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Mesdames CHALANDARD Christine, CANAL Amandine, MILLOT Nathalie, POINOT Catherine, MOUREY Frédérique, Monsieur BENICOURT Richard
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud (pour information)

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2021-10-04-00003

Délégation de signature dans le cadre de la prise en charge administrative du décès aux agents administratifs des sites de Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, Champagnole

DECISION N° 2021/21

Portant délégation de signature

Aux agents administratifs des sites de Orgelet - Arinthod - Saint-Julien - Champagnole
dans le cadre de la prise en charge administrative du décès

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune en vigueur,
- Vu La procédure à suivre en cas de décès (version mai 2021) applicable aux services des EHPAD d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien-sur-Suran, Champagnole et aux services de SSR des sites de Champagnole et Orgelet, concernant notamment la prise en charge administrative du décès,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée aux agents administratifs des sites d'Orgelet, Arinthod, Saint-Julien, Champagnole, ci-après nommés :

- **Site d'Orgelet** : Madame DAYM Ghania
Madame TROSSAT Lise-Marie
- **Site d'Arinthod** : Madame JACQUEMIN Evelyne
Madame DUPARCHY Sandrine
Madame MOUREY Frédérique
- **Site de Saint-Julien** : Madame DUPARCHY Sandrine
- **Site de Champagnole** : Madame BONJOUR Thérèse
Madame BOILLY Isabelle
Madame JANET Addoloratta

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

A l'effet de signer tous les documents relatifs :

- **Aux autorisations de transport de corps avant mise en bière.**
- **A l'enregistrement des décès.**
- **A la signature de l'acte de décès.**
- **A l'enregistrement des biens des hébergés.**
- **A l'information du décès survenu, à envoyer au service de l'état civil dans les 24 heures qui suivent le décès.**

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade et/ou des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que sur le site intranet de la communauté hospitalière Jura Sud. Elle sera notifiée à l'ensemble des intéressées et communiquée pour information aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Article 4

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 octobre 2021



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura*
- *Mesdames DAYM Ghania, TROSSAT Lise-Marie, JACQUEMIN Evelyne, DUPARCHY Sandrine, MOUREY Frédérique, BONJOUR Thérèse, BOILLY Isabelle, JANET Addoloratta*
- *Equipe de direction des hôpitaux Jura sud (pour information)*

DDETSPP 39

39-2021-10-06-00003

11-2021-Récépissé déclaration SAP PRINCE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP895383057 – Acte 11/2021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 28 septembre 2021 par Monsieur Fabien PRINCE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LE NAIN DE JARDIN dont l'établissement principal est situé 1 rue du moulin de l'Accore 39100 CRISSEY et enregistré sous le N° SAP895383057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 6 octobre 2021

Le Directeur départemental


Erick KEROURIO

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

DDETSPP 39

39-2021-10-07-00002

SAP réceptionné modificatif A.A.P.



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP778403477

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2

Le préfet du Jura

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 5 octobre 2021 par Madame Germaine OUDOT en qualité de présidente, pour l'association "Aide Aux Personnes Agées" (A.A.P.) dont l'établissement principal est situé 39 rue Léon Guignard 39380 MONT-SOUS-VAUDREY et enregistré sous le N° SAP778403477 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfant de plus de 3 ans, à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilettage*)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Interprète en langue des signes (*technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*)

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (*promenades, transports, acte de la vie courante*)
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 7 octobre 2021

Le Directeur départemental



Erick KEROURIO

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-09-20-00003

Arrêté d'autorisation de défrichement à
Prémanon

Arrêté n° 2021-10-06-001
portant autorisation de défrichement
Commune de Prémanon (39)

Le Préfet du Jura

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants, R. 373-1 (Martinique),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires,

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue par Voie postale le 26/08/2021, présentée par la commune de Prémanon, domiciliée 95 RUE ABBE BARTHELET – 39220 PREMANON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.4972 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Prémanon (39),

Vu l'avis de Office National des Forêts du 6 septembre 2021,

Considérant l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

Considérant l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement,

Considérant qu'il relève de la DREAL d'apprécier ou non la possibilité de réaliser les travaux entre le 15 mars et 31 août au regard des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 – Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0.4972 hectares de bois situés sur la commune de Prémanon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
39441 - Prémanson	AO	0001	0,2389	0,0455
39441 - Prémanson	AO	0002	0,3517	0,3517
39441 - Prémanson	AI	0132	2,2373	0,1000

Le coefficient appliqué à cette demande est de 1.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 2 – Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de « 1 000 € » ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de « 1 000 € ».

Autres conditions :

Les fonctions mentionnées au X° de l'article L. 341-5 susvisé justifient la prescription de mesures ou travaux de réduction d'impact mentionnés au X° de l'article L. 341-6 du Code Forestier.

Article 3: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du Code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du Code de l'environnement.

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces, sauf autorisation ou dispense d'autorisation délivrée par la DREAL en application des articles L411-1 et 2 du Code de l'environnement.

Article 4 – Engagements

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (ANNEXE) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 5 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 7 – Modalité d'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Prémanon (39) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 20 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET, DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 1 à l'arrêté n° 2021-10-06-001

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme

Adresse :

Né(e) le (particuliers) : / / à

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) :

N° PACAGE (pour les agriculteurs) :

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° :,

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 2 à l'arrêté n° 2021-10-06-001

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration
sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de ----- ha
de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)
- ...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 3 à l'arrêté n° 2021-10-06-001

CERTIFICAT D'AFFICHAGE EN MAIRIE

Je, soussigné(e) Maire de

certifie avoir affiché en Mairie le/...../.....

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE

Annexe 4 à l'arrêté n° 2021-10-06-001

CERTIFICAT D'AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je, soussigné(e) M.(Mme),

certifie avoir affiché le, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement n° sur la commune de.....

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait à,
le,

Le demandeur,

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-10-05-00002

Arrêté modificatif de l'usine hydroélectrique
"Etablissement Jobez" sur la rivière d'Ain à
Pont-de-Poitte

**Arrêté n° 2021-09-15-002
modifiant l'arrêté portant règlement d'eau
pour l'usine hydroélectrique dénommée
« Etablissement JOBEZ » sur la rivière d'Ain
à Pont de Poitte**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28 DDE 71 du 23 janvier 1996 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Etablissement Jobez » sur la rivière l'Ain à Pont-de-Poitte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°222 DDE 580 portant modification du règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Etablissement Jobez » sur la rivière l'Ain à Pont de Poitte ;

Vu l'information de Eliteam Hydro se substituant à la SARL Jotelec en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant que la SAS Eliteam Hydro se substituant à la SARL Jotelec, ne constitue pas un transfert d'autorisation au sens de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale se poursuit sans changement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°222 DDE 580 portant modification du règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique dénommée « Etablissement Jobez » sur la rivière l'Ain à Pont de Poitte est abrogé.

Article 2 – modifications

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°28 DDE 71 est modifié comme suit : Eliteam Hydro sis 2 Grande Rue 39190 Pont-de-Poitte, est autorisée dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 30 (trente) ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ain, code hydrologique de la section V 23120, pour la poursuite de l'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Pont-de-Poitte, département du Jura et destinée à la production d'électricité.

Avec une hauteur de chute brute de 2,80 m, un débit maximal prélevé de 40 m³/s, la puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 1 099 kW.

Article 3 – Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n°28 DDE 71 du 23 janvier 1996 sont sans changement.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 5 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – notification

Le présent arrêté est notifié à Eliteam Hydro.

Article 7 – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Pont de Poitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

0 5 OCT. 2021

Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-10-06-00002

Arrête 2021-128-06-10 Tx APRR

Arrêté n° 2021-128-06-10

**Arrêté portant réglementation temporaire de
la circulation sur l'autoroute A36 (dans le
département du Jura) à l'occasion des
travaux de création du passage grande faune
au PR 172+870 SAMPANS**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires adjoint du Jura ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis en date du 23 septembre 2021 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (escadron départemental de sécurité routière) en date du 23 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la DGITM (direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 24 septembre 2021,

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 29 septembre 2021,

CONSIDERANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquée par les travaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section autoroute A36, et plus particulièrement entre le PR170+800 et le PR 174+100

Celles-ci s'appliqueront du lundi 18 octobre 2021 au 1^{er} avril 2022.

La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

Article 2 : les mesures d'exploitation suivantes seront prises, selon le phasage défini ci-après :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 - 2 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	lun. 18.10.21	ven. 14.01.22	170+800	174+100	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			174+000	171+600	
2 - 13 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	ven. 14.01.22	ven. 01.04.22	170+800	174+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			174+000	171+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

En cas d'aléas technique ou météorologique le phasage pourra être modifié, la phase 1 pourra se prolonger jusqu'au 21 janvier 2022 et la phase 2 jusqu'au 15 avril 2022.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 3 : durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Jura en date du 17 avril 2019 et notamment, aux articles :

- a. **10**, relatif à la largeur des voies
- b. **11**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation,
- c. **4**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier ».

Article 4 : les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5 : la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6 : les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » et sur le site internet APRR.

Article 7 : la direction départementale des territoires devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

06 OCT. 2021

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Christophe CHOLLEY

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-10-07-00001

Arrete DDT pr APRR Tx creation passae gde
faune pour Gendrey

Arrêté n° *129-2021-7-10*

**Arrêté portant réglementation temporaire de
la circulation sur l'autoroute A36 (dans le
département du Jura) à l'occasion des
travaux de création du passage grande faune
site de Gendrey au PR 151+100**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires adjoint du Jura ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis en date du 30 septembre 2021 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (escadron départemental de sécurité routière) en date du 30 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la DGITM (direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 6 octobre 2021,

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 1^{er} octobre 2021,

CONSIDERANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquée par les travaux ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section autoroute A36, et plus particulièrement entre le PR149 et le PR 152+700

Celles-ci s'appliqueront du lundi 25 octobre 2021 au 22 avril 2022.

La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

Article 2 : les mesures d'exploitation suivantes seront prises, selon le phasage défini ci-après :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
43 - 3 (20 22)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoiyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	lun. 25.10.21	ven. 21.01.22	149+000	152+300	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible de 2 semaines.
				2			152+700	149+900	
3 - 16 (20 22)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoiyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	ven. 21.01.22	ven. 22.04.22	149+000	152+300	Accès par porte 3/2/1 par sens et sorite en bout de balisage Report possible de 2 semaines.

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

En cas d'aléas technique ou météorologique le phasage pourra être modifié, la phase 1 pourra se prolonger jusqu'au 4 février 2022 et la phase 2 jusqu'au 6 mai 2022.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 3 : durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Jura en date du 17 avril 2019 et notamment, aux articles :

- a. **10**, relatif à la largeur des voies
- b. **11**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation,
- c. **4**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier ».

Article 4 : les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5 : la mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6 : les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » et sur le site internet APRR.

Article 7 : la direction départementale des territoires devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

07 OCT. 2021

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,


Jean-Christophe CHOLLEY

Préfecture du Jura

39-2021-10-06-00001

Arrêté modificatif - habilitation dans le domaine
funéraire des pompes funèbres Magno



PRÉFET DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté modificatif

Arrêté n° ~~DCL-BRGE-3920211006-001~~

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1; D2223-34 à D2223-39; D2223-55-2 à D2223-55-8; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R2223-40 à R2223-65;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20151224-002 du 24 décembre 2015 habilitant l'établissement principal de la SARL Pompes funèbres Magno, situé 2 Grande Rue à Moisse, à exercer des activités funéraires;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lons-le-Saunier sous le numéro 798 339 537 en date du 23 avril 2021 mentionnant le changement d'adresse de l'entreprise;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°DRLP-BRE-20151224-002 du 24 décembre 2015 est modifié comme suit :

L'établissement principal de la SARL **Pompes funèbres Magno**, situé 1 rue du Mont Guérin à Montmirey-la-Ville et géré par Monsieur Jérémie Magno, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, aux maires de Moisse et de Montmirey-la-Ville, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le **- 6 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de la citoyenneté

et de la légalité

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- <u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- <u>Le recours hiérarchique</u> auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p><i>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</i></p> <p><i>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</i></p>
<p>- <u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p><i>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</i></p>

Préfecture du Jura

39-2021-10-08-00001

arrêté portant délégation de signature à Mme
Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général
commun départemental du Jura

**Arrêté préfectoral
portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général
commun départemental du Jura**

Le Préfet du JURA

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- VU L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura ;
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination de Mme Gaëlle ARBEY, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Considérant, que le secrétariat général commun départemental est un service déconcentré de l'Etat à vocation interministérielle relevant du ministère de l'intérieur placé sous l'autorité du préfet de département (article 1^{er} du décret n°2020-99 du 7 février 2020) ;

Considérant, que le secrétariat général commun départemental assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matières budgétaires, d'achats publics, d'affaires immobilières, de système d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention, d'action sociale au bénéfice des agents des directions et services de la préfecture et des directions départementales interministérielles créées par le décret du 3 décembre 2009 et par le décret du 9 décembre 2020 susvisés (article 3 du décret n°2020-99 du 7 février 2020) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées,

ARRÊTE

Article 1 : Fonctionnement général du SGCD

Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental du Jura.

Demeurent réservés à la signature de M. le Préfet, les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, les élus, les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental du Jura.

Article 2 : Gestion des ressources humaines

Article 2.1 : Agents du SGCD

Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental du Jura, les décisions individuelles relatives en matière de gestion des ressources humaines.

Article 2.2 : Agents de la Préfecture et des Directions départementales interministérielles

Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les agents fonctionnaires et agents contractuels de la préfecture et des directions départementales interministérielles, les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines, à l'exception des actes suivants dont la signature est réservée au secrétaire général de la Préfecture et aux directeurs départementaux s'agissant de leurs agents :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents ;
- la signature des conventions ;
- l'octroi des congés annuels et des RTT ;
- les avis portant sur des demandes de mobilités ;
- les avis et les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires, y compris les indemnités d'astreintes ;
- les avis sur les promotions et les avancements ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- Les décisions relatives à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.

Article 3 : Gestion de l'Action sociale

En matière d'action sociale, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture, des directions départementales interministérielles et de la direction départementale de la sécurité publique du Jura :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental ;
- les conventions de restauration.

Les décisions individuelles d'octroi de la commission des aides financières du Ministère de l'intérieur restent à la signature du Secrétaire Général de la Préfecture pour les agents de la Préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Jura, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires et la directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 8 OCT. 2021

Le Préfet,



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-10-08-00002

arrêté portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du
secrétariat général commune départemental du
Jura

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
à Mme Gaëlle ARBEY,
directrice du secrétariat général commun départemental du Jura**

Le Préfet du JURA

VU le Code de la commande publique.

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

- VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura
- VU l'arrêté préfectoral n°39-2020-11-06-001 du 6 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2021 portant nomination de Mme Gaëlle ARBEY, en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental du Jura ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRÊTE

Article 1 : Gestion budgétaire

Délégation est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) déléguée et/ou de centre de coûts déléguée, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-dessous :

- **Programmes traités uniquement dans leur composante sociale**
 - 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
 - 134 : Développement des entreprises et régulations
 - 148 : fonction publique
 - 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - 176 : Police national
 - 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables

- **Programmes traités dans leur intégralité :**
 - 354 : Administration territoriale de l'État
 - 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
 - 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique
- **Programmes traités pour les actions relevant de la compétence du SGCD : :**
 - 362 Écologie dans ses actions 362-01 : rénovation thermique et 362-07 : infrastructures et mobilités vertes
 - 363 Compétitivité dans son action 363-04 mise à niveau numérique et modernisation des administrations,

Article 2 : Gestion des achats publics

Délégation est accordée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer en qualité de pouvoir adjudicateur, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de l'État relevant du champ de compétences du secrétariat général commun.

Article 3 : Gestion des frais de déplacements

Délégation est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice du secrétariat général commun départemental du Jura, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun départemental ainsi que les actes comptables liés aux déplacements des agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

Article 4 : Signature réservée au Préfet

Sont réservés à la signature de Monsieur le Préfet du Jura les marchés publics supérieurs au seuil de 139 000 € HT.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Jura, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental des Territoires et la directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 8 OCT. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a large, light-colored oval scribble.

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-10-05-00001

Arrêté préfectoral portant composition du
CODERST



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral portant composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CoDERST)**

ARRÊTÉ n° DCPAT/BCIE/20211005-001

Le préfet du Jura,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DCPPAT-BE-20180924-002 du 24 septembre 2018 portant la composition du CODERST, modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20201130 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu les consultations et les propositions présentées par les services pour le renouvellement du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRETE

Article 1^{er} : Placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, le CODERST est composé comme suit :

1° Les représentants de l'État

- M. le préfet du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le chef de Unité inter-Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Jura Saône-et-Loire (UiD DREAL 39-71) ou son représentant ;
- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT) ou son représentant ;

- Mme la cheffe du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt de la DDT ou son représentant ;

- M. le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant ;

1° bis :

- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

2° : Collège des collectivités territoriales

Membres titulaires

- M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;
- M. Franck DAVID, conseiller départemental du canton d'Authume.

Membres suppléants

- Mme Françoise VESPA, conseillère départementale du canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux ;
- Mme Séverine CALINON, conseillère départementale du canton d'Authume.

Membres titulaires

- Mme Sandrine GAUTHIER PACOUD, maire de Mesnois ;
- M. Étienne ROUGEAUX, maire d'Ecleux ;
- M. Michel BLASER, maire de Maisod.

Membres suppléants

- M. Jacques HUGON, maire du Moutoux ;
- M. Arnaud RICHARD, maire des Deux Fays ;
- M. Christian BRETIN, maire de Cousance.

3° Collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines

Membres titulaires

- M. Bernard MONAMY, représentant l' Union Départementale des Associations familiales (UDAF) du Jura ;
- Mme Joëlle PIENOZ, représentant Jura Nature Environnement (JNE) ;
- M. Michel BONNIN, représentant la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FJPPMA) ;
- M. Paul-Noël RICHARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Jura ;
- M. Emmanuel FERREUX, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. Daniel LEPRÉ, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Jura ;
- M. le lieutenant Nicolas CHARLES DE FRANCE, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Jura ;
- M. Grégoire JAY, représentant le SIDEC du Jura ;

- Mme Valérie COLIN, représentant la Caisse régionale d'assurance maladie (CARSAT) de Bourgogne-Franche-Comté.

Membres suppléants

- M. Jacques PERIDON, représentant l'UDAF du Jura ;
- M. Jacques LANÇON, représentant JNE du Jura ;
- M. Sylvain POLTURAT, représentant la FJPPMA du Jura ;
- Mme Anne GUILLOT, représentant la CMA du Jura
- M. Cédric BONGAIN, représentant la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. Julien WATRIN, représentant la CCI du Jura ;
- M. le capitaine Frédéric TISSERANT représentant le SDIS du Jura ;
- Mme Stella GALLO, représentant la CARSAT de Bourgogne-Franche-Comté.

4° Collège des personnalités qualifiées

Membres titulaires

- Mme le docteur Claire GIRARDIN-THIEBAUT, représentant l'ordre des médecins ;
- M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé ;
- M. Philippe ANTOINE, représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Jura (CAUE) ;
- Mme Françoise POZET, cheffe de mission santé animale au Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura (LDA39) à Poligny.

Membres suppléants

- M. Jacky MANIA, hydrogéologue agréé ;
- Mme Agnès MARTINET, représentant le CAUE du Jura ;
- Mme Stéphanie BASSARD, cheffe de projets ou M. Alain VIRY, adjoint au chef de mission santé animale ou M. Jérôme CHATARD, directeur – LDA du Jura ;

Article 2 : Fonctionnement du conseil :

Il se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation est envoyée cinq jours au moins avant la date de la réunion (sauf urgence) par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Lorsqu'il n'est pas suppléé en séance, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère

valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sur proposition de son président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut être réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. Dans ce cas, la formation restreinte doit comporter au moins un membre de chacune des catégories.

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.


Article 3 : Les membres du conseil s'engagent à observer une discrétion absolue sur les faits et informations ayant été portés à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 : Le mandat des membres prendra effet à compter du 6 octobre 2021 pour une durée de trois ans.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20180924-002 du 24 septembre 2018 modifié portant renouvellement de la composition du CODERST est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 5 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-10-04-00002

Arrêté préfectoral portant modification dans la composition de la CDNPS formation " publicité"

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des membres de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**

Formation spécialisée « publicité »

Arrêté n° *DCPPAT/BCIE/2021-1004/001*

Le Préfet du Jura,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1, R. 133-2 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-008 du 6 mai 2019 portant composition de la CDNPS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-004 du 6 mai 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS ;

Vu la désignation du 22 septembre 2021 par laquelle la Fédération Jura Nature Environnement (JNE) fait part des modifications de ses représentants au sein de la formation « publicité » de la CDNPS ;

Vu la désignation du 29 septembre 2021 par laquelle l'Association des Maires du Jura (AMJ) fait part des modifications des maires au sein de la formation « publicité » de la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BCIE-20190506-004 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Membres titulaires :

- Mme Hélène THEVENIN, maire de Choisey

Membres suppléants :

- Mme Céline LABOUROT, maire de Parcey

Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vis, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Membres titulaires :

- Mme Delphine DURIN, représentant JNE

Le reste demeure sans changement.

Le mandat des membres nouvellement désignés prendra fin en même temps que celui des membres nommés par arrêté préfectoral précité, soit le 6 mai 2022.

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la liste des membres de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS qui abroge toute liste antérieure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS.

Lons-le-Saunier, le 04 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Le préfet,

Justin BABILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-10-04-00001

communes rurales 2021



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de l'expertise juridique - gestion des dotations

Arrêté fixant la liste des communes rurales
du département du JURA

Exercice 2021

LE PRÉFET DU JURA

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 relatif à la définition des communes rurales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3334.10, R 3334.8 et D 3334.8.1 ;

Vu l'état transmis par la direction générale des collectivités locales le 6 août 2021 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : les communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont classées « communes rurales 2021 ».

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **04 OCT. 2021**

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Justin BABILOTTE

YIV TIV I

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39001	ABERGEMENT-LA-RONCE
39002	ABERGEMENT-LE-GRAND
39003	ABERGEMENT-LE-PETIT
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39006	AIGLEPIERRE
39007	ALIEZE
39008	AMANGE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELOT-MORVAL
39011	ANNOIRE
39013	ARBOIS
39014	ARCHELANGE
39015	ARDON
39586	ARESCHE
39016	ARINTHOD
39017	ARLAY
39018	AROMAS
39020	ARSURE-ARSURETTE
39019	ARSURES
39022	ASNANS-BEAUVOISIN
39024	AUDELANGE
39025	AUGEA
39026	AUGERANS
39027	AUGISEY
39028	AUMONT
39029	AUMUR
39030	AUTHUME
39031	AUXANGE
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39034	BALAISEAUX
39035	BALANOD
39037	BANS
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39039	BARRE
39040	BARRETAINE
39041	BAUME-LES-MESSIEURS
39042	BAVERANS
39043	BEAUFORT-ORBAGNA
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39048	BELMONT
39049	BERSAILLIN
39050	BESAIN
39051	BIARNE
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39054	BIEFMORIN
39055	BILLECUL
39056	BLETTERANS
39057	BLOIS-SUR-SEILLE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39060	BOIS-DE-GAND
39061	BOISSIA
39062	BOISSIERE
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39068	BOUCHOUX
39070	BOURG-DE-SIROD
39072	BRACON
39073	BRAINANS
39074	BRANS
39076	BRETENIERE
39077	BRETENIERES
39078	BREVANS
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39081	BUVILLY
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39088	CESANCEY
39090	CHAINEE-DES-COUPIS
39091	CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39093	CHAMBLAY
39094	CHAMOLE
39095	CHAMPAGNE-SUR-LOUE
39096	CHAMPAGNEY
39099	CHAMPDIVERS
39100	CHAMPROUGIER
39101	CHAMPVANS
39102	CHANCIA
39103	CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
39104	CHAPELLE-VOLAND
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39110	CHARME
39111	CHARNOD
39112	CHASSAGNE
39339	CHASSAL-MOLINGES
39114	CHATEAU-CHALON
39116	CHATELAINE
39117	CHATELAY
39118	CHATEL-DE-JOUX
39119	CHATELEY

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39120	CHATELNEUF
39121	CHATENOIS
39122	CHATILLON
39124	CHAUMERGY
39126	CHAUMUSSE
39127	CHAUSSENANS
39128	CHAUSSIN
39133	CHAUX-CHAMPAGNY
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39131	CHAUX-DU-DOBIEF
39132	CHAUX-EN-BRESSE
39134	CHAVERIA
39136	CHEMENOT
39138	CHEMIN
39139	CHENE-BERNARD
39140	CHENE-SEC
39141	CHEVIGNY
39142	CHEVREAUX
39143	CHEVROTAINE
39145	CHILLE
39146	CHILLY-LE-VIGNOBLE
39147	CHILLY-SUR-SALINS
39149	CHISSEY-SUR-LOUE
39150	CHOISEY
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39155	CLUCY
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39159	COLONNE
39160	COMMENAILLES
39162	CONDAMINE
39163	CONDES
39164	CONLIEGE
39165	CONTE
39166	CORNOD
39167	COSGES
39491	COTEAUX DU LIZON
39168	COURBETTE
39169	COURBOUZON
39170	COURLANS
39171	COURLAOUX
39172	COURTEFONTAINE
39173	COUSANCE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39176	CRAMANS
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39182	CRISSEY
39183	CROTENAY
39184	CROZETS
39185	CUISIA
39187	CUVIER
39188	DAMMARTIN-MARPAIN
39190	DAMPIERRE
39191	DARBONNAY
39192	DENEZIERES
39193	DESCHAUX
39194	DESNES
39196	DEUX-FAYS
39197	DIGNA
39199	DOMBLANS
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39205	ECLANS-NENON
39206	ECLEUX
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39210	EQUEVILLON
39211	ESSARDS-TAIGNEVAUX
39214	ESSERVAL-TARTRE
39216	ETIVAL
39217	ETOILE
39218	ETREPIGNEY
39219	EVANS
39220	FALLETANS
39221	FAVIERE
39222	FAY-EN-MONTAGNE
39223	FERTE
39225	FIED
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39229	FONTAINEBRUX
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE
39234	FOULENAY
39235	FRAISANS
39236	FRANCHEVILLE
39237	FRARoz
39239	FRASNEE
39238	FRASNE-LES-MEULIERES
39240	FRASNOIS
39241	FREBUANS
39244	FRONTENAY
39245	GATEY
39246	GENDREY

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39247	GENOD
39248	GERAISE
39249	GERMIGNEY
39250	GERUGE
39251	GEVINGEY
39252	GEVRY
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39255	GIZIA
39258	GRANDE-RIVIERE CHATEAU
39259	GRANGE-DE-VAIVRE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39262	GREDISANS
39263	GROZON
39265	HAUTECOUR
39177	HAUTEROCHE
39266	HAYS
39267	IVORY
39268	IVREY
39269	JEURRE
39270	JOUHE
39021	LA CHAILLEUSE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39272	LADOYE-SUR-SEILLE
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39277	LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39279	LARNAUD
39280	LARRIVOIRE
39281	LATET
39282	LATETTE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39284	LAVANGEOT
39285	LAVANS-LES-DOLE
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39288	LAVIGNY
39289	LECT
39291	LEMUY
39292	LENT
39378	LES TROIS CHATEAUX
39293	LESCHERES
39295	LOISIA
39296	LOMBARD
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39299	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
39301	LOULLE
39302	LOUVATANGE
39304	LOUVEROT
39305	LOYE

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39306	MACORNAY
39307	MAISOD
39308	MALANGE
39310	MANTRY
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39315	MARNOZ
39317	MARRE
39318	MARTIGNA
39319	MATHENAY
39320	MAYNAL
39321	MENETRU-LE-VIGNOBLE
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39323	MENOTEY
39324	MERONA
39325	MESNAY
39326	MESNOIS
39327	MESSIA-SUR-SORNE
39328	MEUSSIA
39329	MIEGES
39330	MIERY
39331	MIGNOVILLARD
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39334	MOIRON
39335	MOISSEY
39336	MOLAIN
39337	MOLAMBOZ
39338	MOLAY
39342	MONAY
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39345	MONNIERES
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39348	MONTAIGU
39349	MONTAIN
39350	MONTBARREY
39351	MONTCUSEL
39352	MONTEPLAIN
39353	MONTFLEUR
39354	MONTHOLIER
39355	MONTIGNY-LES-ARSURES
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39273	MONTLAINIA
39359	MONTMARLON
39360	MONTMIREY-LA-VILLE
39361	MONTMIREY-LE-CHATEAU
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39365	MONT-SOUS-VAUDREY
39366	MONT-SUR-MONNET

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39370	MOUCHARD
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	MOUSSIÈRES
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39377	MUTIGNEY
39379	NANCE
39130	NANCHEZ
39380	NANCUISE
39381	NANS
39385	NEUBLANS-ABERGEMENT
39386	NEUVILLEY
39387	NEVY-LES-DOLE
39388	NEVY-SUR-SEILLE
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZÉROY
39392	OFFLANGES
39393	ONGLIÈRES
39394	ONOZ
39396	ORCHAMPS
39397	ORGELET
39398	OUGNEY
39399	OUNANS
39400	OUR
39401	OUSSIÈRES
39402	PAGNEY
39403	PAGNOZ
39404	PANNESSIÈRES
39405	PARCEY
39406	PASQUIER
39407	PASSENANS
39408	PATORNAY
39409	PEINTRE
39411	PERRIGNY
39412	PESEUX
39413	PESSE
39415	PETIT-NOIR
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39421	PIN
39422	PLAINOISEAU
39423	PLAISIA
39424	PLANCHES-EN-MONTAGNE
39425	PLANCHES-PRES-ARBOIS
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
39429	PLEURE
39430	PLUMONT

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39431	POIDS-DE-FIOLE
39432	POINTRE
39434	POLIGNY
39435	PONT-DE-POITTE
39436	PONT-D'HERY
39437	PONT-DU-NAVOY
39439	PORT-LESNEY
39441	PREMANON
39443	PRESILLY
39444	PRETIN
39445	PUBLY
39446	PUPILLIN
39447	QUINTIGNY
39448	RAHON
39449	RAINANS
39451	RANCHOT
39452	RANS
39453	RAVILLOLES
39454	RECANOZ
39455	REITHOUSE
39456	RELANS
39457	REPOTS
39458	REVIGNY
39461	RIX
39460	RIXOUSE
39462	ROCHEFORT-SUR-NENON
39463	ROGNA
39464	ROMAIN
39465	ROMANGE
39466	ROSAY
39467	ROTALIER
39468	ROTHONAY
39469	ROUFFANGE
39470	ROUSSES
39471	RUFFEY-SUR-SEILLE
39472	RYE
39473	SAFFLOZ
39475	SAINT-AMOUR
39476	SAINT-AUBIN
39477	SAINT-BARAING
39479	SAINT-CYR-MONTMALIN
39480	SAINT-DIDIER
39474	SAINTE-AGNES
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39137	SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE
39486	SAINT-LAMAIN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39489	SAINT-LOTHAIN
39490	SAINT-LOUP
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39494	SAINT-PIERRE
39495	SAINT-THIEBAUD
39497	SAIZENAY
39498	SALANS
39499	SALIGNEY
39500	SALINS-LES-BAINS
39501	SAMPANS
39502	SANTANS
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39507	SELIGNEY
39508	SELLIERES
39510	SEPTMONCEL LES MOLUNES
39511	SERGENAUX
39512	SERGENON
39513	SERMANGE
39514	SERRE-LES-MOULIERES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39520	SOUVANS
39522	SUPT
39523	SYAM
39525	TASSENIERES
39527	TAXENNE
39528	THERVAY
39529	THESY
39530	THOIRETTE-COISIA
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39533	TOULOUSE-LE-CHATEAU
39534	TOUR-DU-MEIX
39535	TOURMONT
39537	TRENAL
39538	UXELLES
39539	VADANS
39209	VAL D'EPY
39485	VAL SURAN
39540	VALEMPOULIERES
39576	VAL-SONNETTE
39290	VALZIN EN PETITE MONTAGNE
39543	VANNOZ
39545	VAUDIOUX
39546	VAUDREY
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39548	VAUX-SUR-POLIGNY
39550	VERGES
39551	VERIA
39552	VERNANTOIS
39553	VERNOIS

<u>code insee</u>	<u>commune</u>
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39555	VERS-SOUS-SELLIERES
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39559	VIEILLE-LOYE
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39565	VILLENEUVE-D'AVAL
39567	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
39568	VILLERSERINE
39569	VILLERS-FARLAY
39570	VILLERS-LES-BOIS
39571	VILLERS-ROBERT
39572	VILLETTE-LES-ARBOIS
39573	VILLETTE-LES-DOLE
39574	VILLEVIEUX
39575	VILLEY
39577	VINCENT-FROIDEVILLE
39579	VIRY
39581	VITREUX
39582	VOITEUR
39583	VOSBLES-VALFIN
39584	VRIANGE
39585	VULVOZ

UT DREAL 39

39-2021-09-28-00005

AP 2021 40 DREAL APMD GOYARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-40-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société GOYARD

Commune de SAINT-PIERRE (39150)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 délivré à la société GOYARD pour l'enregistrement d'une installation de concassage (rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées) dans la zone artisanale du Fourney sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE et la preuve de dépôt associée concernant les installations soumises à déclaration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 17 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2515-1 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 susvisé dispose : « Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 1er septembre 2016. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions dans la mesure où :

- les aires d'entreposage des matériaux et déchets, prévues dans le dossier d'enregistrement sous forme de casiers sur sol imperméabilisé, ne sont pas en place sur la plateforme alors que les matériaux et déchets suivants sont entreposés sur place (sur d'autres zones que celles prévues et sans imperméabilisation du sol) : des matériaux inertes, des plaques d'enrobés routiers, des déchets verts et déchets de bois (produits de tontes, produits de coupes d'arbres, des branchages, du bois, des palettes de bois, ...) ;
- les voies de circulation au sein du site ne correspondent pas à celles prévues ;
- le système de collecte des eaux de ruissellement (déchets, voies de circulation, ...) n'est pas en place ;
- le bassin de décantation et de réemploi des eaux de ruissellement (commun avec le bassin de décantation n°2 de la centrale à béton) n'est pas en place ; un autre bassin est en cours de réalisation (et donc non opérationnel) et est situé sur un emplacement non prévu à cette fin.

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2017-17-DREAL du 29 mars 2017 dispose : « En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions du présent chapitre.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...]
- d'une réserve d'eau d'au moins 300 m³ et dont au moins 120 m³ est exclusivement et en permanence destinée à l'extinction. [...]

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de cette réserve d'eau ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GOYARD de respecter les prescriptions des articles 1.3.1 et 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46.23 du Code de l'Environnement dispose que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CONSIDÉRANT que l'installation en question n'a pas fait l'objet d'une demande de modification portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARTICLE 1 – Mise en demeure

La société GOYARD dont le siège social est situé à CHAUX-DES-PRES (39130), est mise en demeure, pour sa plateforme de matériaux et de recyclage exploitée au niveau de la zone artisanale du Fourney sur la commune de SAINT-PIERRE, de respecter :

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en disposant et en aménageant les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°AP-2017-17-DREAL du 29 mars 2017 en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques dont une réserve d'eau d'au moins 300 m³ et dont au moins 120 m³ est exclusivement et en permanence destinée à l'extinction.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GOYARD.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Lons-le-Saunier, le 28 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

UT DREAL 39

39-2021-09-28-00004

AP 2021 42 DREAL prolongation LA SAVINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-42-DREAL

PORTANT PROLONGATION DU DELAI DE LA PHASE D'EXAMEN D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SAS CARRIERE DE LA SAVINE

Commune de Morbier (39400)

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le Code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 15 juillet 2020 et complétée le 9 septembre 2020 par la société CARRIERE DE LA SAVINE pour l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MORBIER ;
- VU** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** la saisine de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2020 ;
- VU** la demande de compléments du 4 décembre 2020 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- VU** le dépôt par la société CARRIERE DE LA SAVINE des compléments à la demande susvisée en date du 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 15 juillet 2020 susvisée est fixé à 5 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 11 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu du 4 décembre 2020 au 14 septembre 2021, qu'il restera 69 jours pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 4 décembre 2020 susvisée, et que sur la base de ces seuls éléments la date théorique de la fin de la période d'examen est portée au 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a été saisie le 23 octobre 2020 et qu'elle dispose de 2 mois pour formuler son avis, soit jusqu'à 19 jours après le dépôt des compléments en réponse à la demande du 4 décembre 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier notablement modifié dans le délai restant ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation du délai de la phase d'examen se justifie également par l'impossibilité de recueillir l'avis de l'autorité environnementale dans le délai restant sur un dossier notablement modifié ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 15 juillet 2020, complétée le 14 septembre 2021 est prolongé de 2 mois.

Le délai de consultation de l'autorité environnementale est prolongé de 2 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERE DE LA SAVINE.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

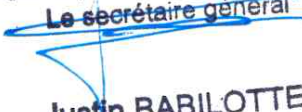
2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 SEP. 2021**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

23 JAN 2021

Pour le préfet et la délégation
Le secrétaire général

Justin BABLOTTE

UT DREAL 39

39-2021-09-28-00003

AP 2021 43 DREAL APC SYDOM CSJ Courlaoux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-43-DREAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 15 décembre 2018 portant à la connaissance du Préfet une modification de la durée d'exploitation et de la capacité annuelle maximale de stockage du site ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 5 août 2021 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que
« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. »

CONSIDÉRANT les informations prévues à la section 2 du chapitre 1 du titre VIII ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé nécessitent d'être mises à jour, notamment pour les raisons suivantes :

- prise en compte des modifications réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé ;
- création de casiers qui n'ont pas été décrits à l'origine ;
- disposition constructive des sous-casiers et casiers notablement modifiée ;
- clarification sur les réseaux (drainage, et lixiviats) à apporter ;
- définition des mesures de prévention contre l'incendie à re-définir (caméras thermiques, moyens de lutte contre l'incendie à proximité, ...) ;
- contexte hydrogéologique à ré-étudier ;
- prise en compte des dossiers de porter à connaissances déposés (évapo-concentrateur de lixiviats, modifications constructives pour les casiers à partir du casier 6, demande de prolongation de la durée d'autorisation, demande d'élargissement de la zone de chalandise, ...).

CONSIDÉRANT que, pour la mise à jour des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé, les études d'impact et de dangers doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé liste les informations que l'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doit mentionner ;

CONSIDÉRANT qu'en l'attente de la mise à jour des prescriptions du site les dispositions relatives au casier 6 doivent être intégrées en tant que prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM du JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2 : CASIER 6

Le casier est constitué de 8 sous-casiers, comme indiqué en annexes 1 et 2.

Les sous-casiers 6.1 à 6.8 permettent de stocker 128 000 m³ de déchets en volume net (en déduisant la couverture finale et les couvertures intermédiaires).

Les sous-casiers 6.1 à 6.4, actuellement construits, ont un volume disponible d'environ 70 000 m³ net .

Le casier respecte les dispositions suivantes :

- niveau final du dôme : +223 m NGF (plus ou moins 0,5 m) ;
- épaisseur minimale de la couverture au niveau du dôme : 2 mètres ;
- épaisseur minimale de la couverture sur les talus : 0,8 mètres ;
- pente des talus de la couverture de 2/1.

Les sous-casiers 6.5 à 6.8 sont construits avant le 31 décembre 2025.

La dimension de ces sous-casiers sera adaptée en fonction de la date de fin d'autorisation et du volume réellement enfoui, afin que l'achèvement de l'exploitation du casier 6 dans sa totalité corresponde à la date finale d'autorisation.

La côte de base du casier 6 est de +211 m NGF pour les sous-casiers 1 à 4 et atteindrait, pour les sous-casiers futurs 5 à 8, le niveau +209,4 m NGF. Soit des niveaux compris entre -7 m et -5,5 m avec le terrain naturel.

La côte finale de la couverture se trouve à +7 m par rapport au terrain naturel. Le casier 6 stockerait donc entre 10 et 11,5 m de hauteur de déchets (approximativement).

ARTICLE 3 : Mise à jour des informations du dossier d'autorisation (Étude d'impact et étude de dangers, ...)

Le SYDOM du Jura transmet les informations suivantes dans un délai de 8 mois.

Référence de la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du Code de l'environnement.	Informations à transmettre
3° de l'article R. 181-13	Un document attestant que le SYDOM du JURA est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'exploiter.
4° de l'article R. 181-13	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
I-3° de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27.

Référence de la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du Code de l'environnement.	Informations à transmettre
I-4° de l'article D. 181-15-2	- Origine géographique des déchets ; - Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne Franche-Comté.
I-8° de l'article D. 181-15-2	Le calcul mis à jour du montant des garanties financières.
5° de l'article R. 181-13	L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 et actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1. Voir les précisions en annexe 4 sur les points à traiter de façon plus approfondie.
I-7° de l'article D. 181-15-2	Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles listés au §I de l'article R. 515-59.
2° de l'article R. 181-13, 7° de l'article R. 181-13 et I-9° de l'article D. 181-15-2	<ul style="list-style-type: none"> • Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; • Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; • Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° de l'article R. 181-13. Voir en annexe 4 les plans et coupes attendus (liste non exhaustive).
I-10° et III de l'article D. 181-15-2	L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25. Voir les précisions en annexe 4 sur les points à traiter de façon plus approfondie.
D. 181-15-2 bis	<p>Pour la plateforme de transit de mâchefers soumise à enregistrement sur le site, le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation : arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé.</p> <p>Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par l'exploitant pour garantir le respect de ces prescriptions.</p>

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires des communes de Courlaoux et de Les Repots, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

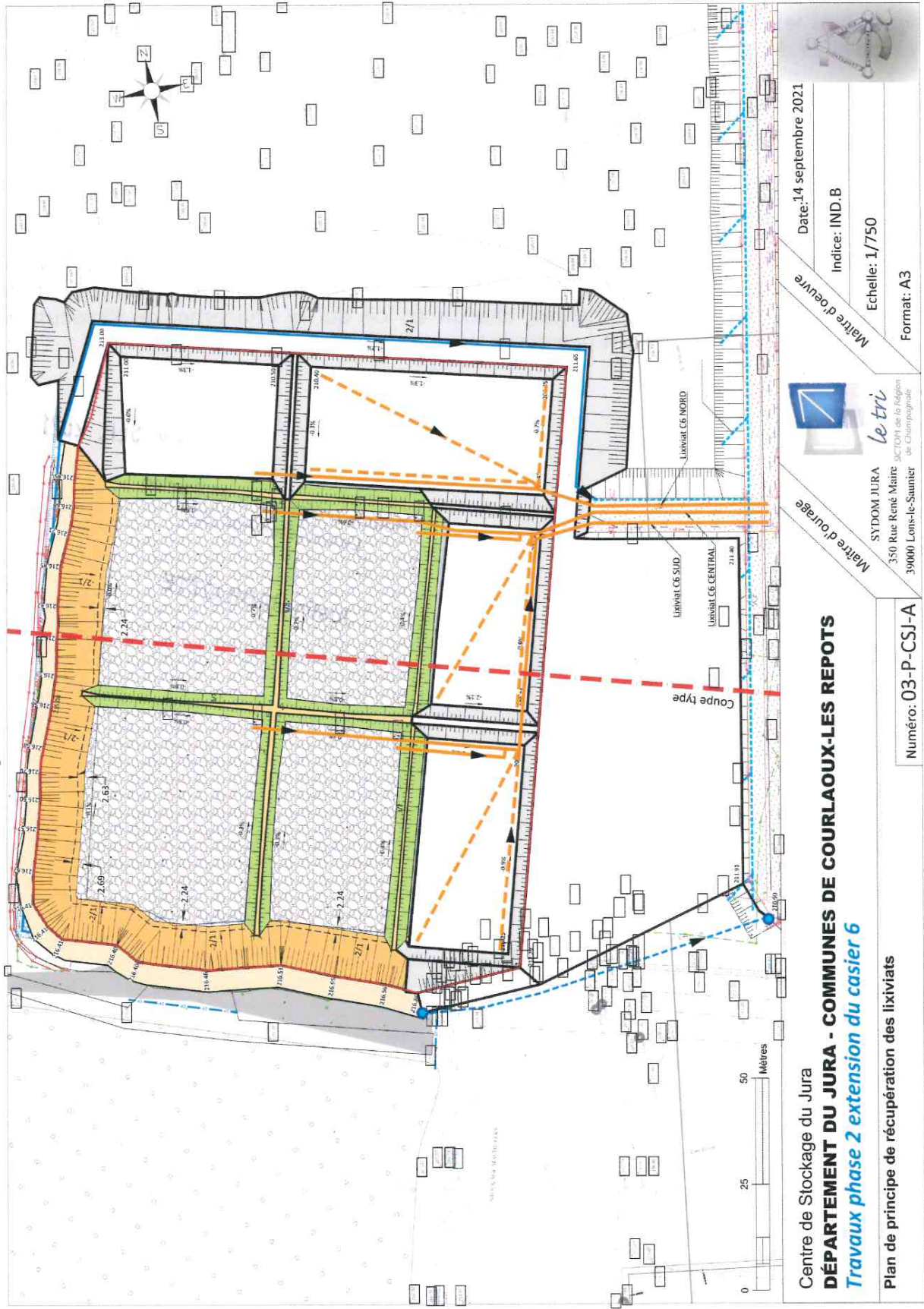
Fait à Lons-le-Saunier le **28 SEP. 2021**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

ANNEXE 1 – Disposition des sous-casiers 1 à 8 du casier 6



Date: 14 septembre 2021
 Indice: IND.B
 Echelle: 1/750
 Format: A3

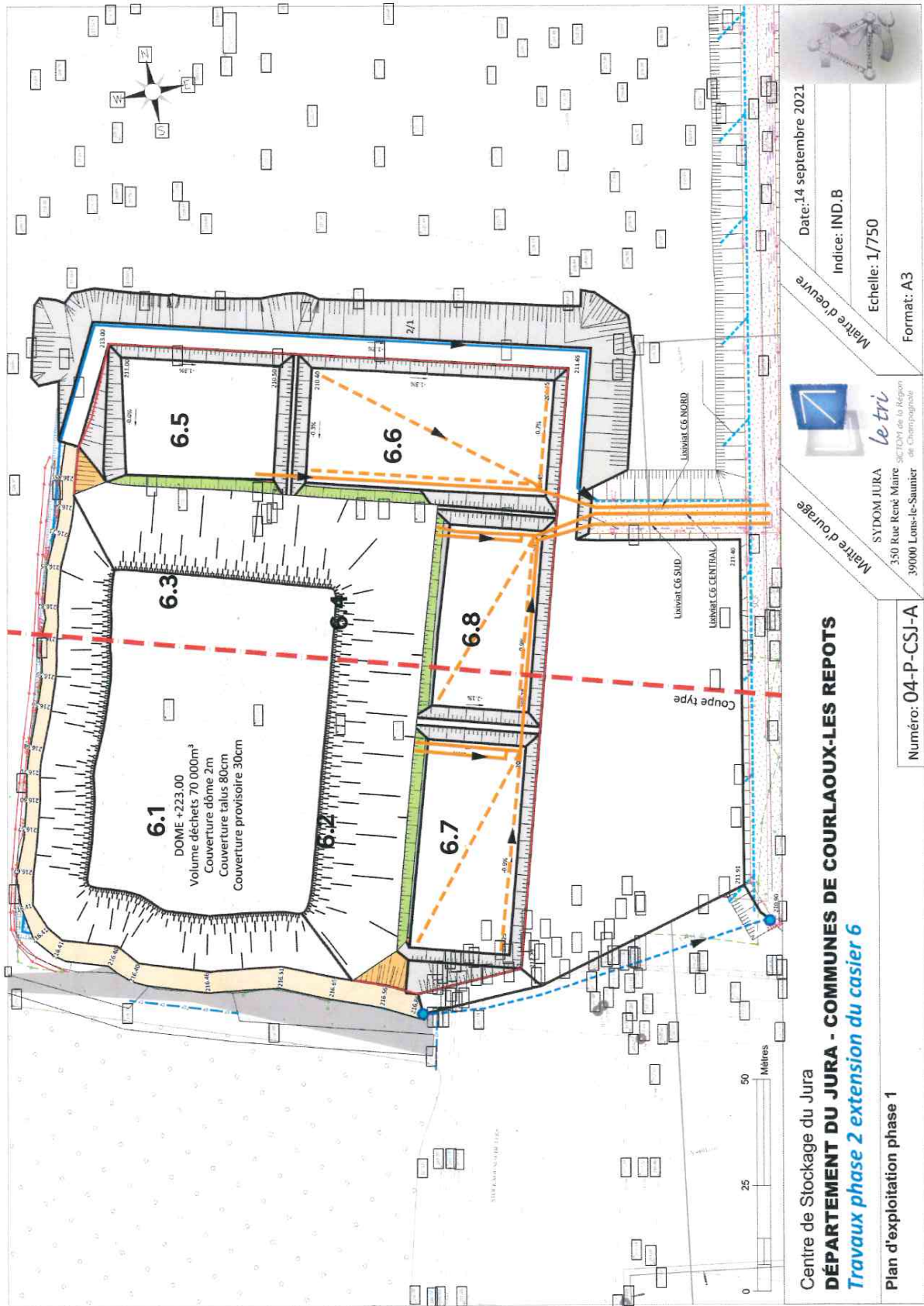
le tri
 SYDOM JURA
 350 Rue René Maire
 39000 Lons-le-Saunier
 SICTOM de la Région de Champagnole

Numéro: 03-P-CSJ-A

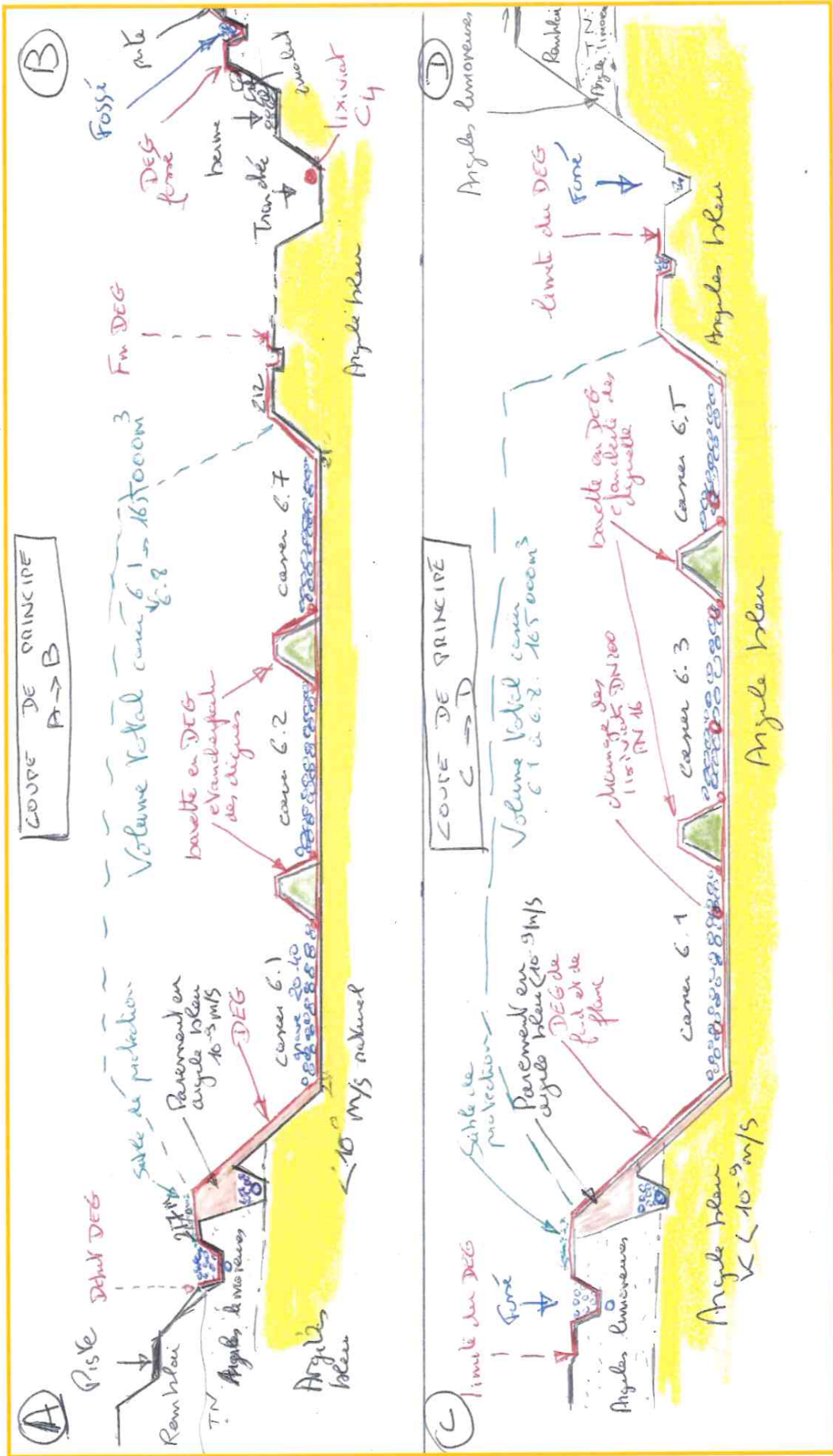
Centre de Stockage du Jura
DÉPARTEMENT DU JURA - COMMUNES DE COURLAOUX-LES REPOTS
Travaux phase 2 extension du casier 6

Plan de principe de récupération des lixiviats

ANNEXE 2 – Vue en plan du casier 6 avec les sous-casiers 1 à 4 comblés



ANNEXE 3 – Coupe schématiques sur casiers



SYDOM DU JURA - Site du CSJ - Travaux de construction du casier N°6 - Complément au dossier de récolement - Rapport 202102

ANNEXE 4 – Précisions concernant l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans et coupes

L'étude d'impact mise à jour attendue est réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement et complétée par les points listés au I de l'article R. 515-59.

Certains points de l'étude d'impact nécessiteront d'être approfondie. Il s'agit des points suivants :

1) construction des nouveaux casiers :

La méthode générale de conception et de dimensionnement du casier 6 et de ses sous-casiers, et des futurs casiers et sous-casiers sont à présenter :

- **constitution des barrières passives et actives ;**
- **description des flancs, digues et diguettes ;**
- **description de la couverture prévue.**

Les casiers sont découpés en sous-casiers par des diguettes de séparation, terrassées en remblais avec des matériaux naturels en provenance du site. Les diguettes séparant les sous-casiers du casier 6 ne sont pas une extension de la barrière passive et ne permettent, via la barrière active, qu'une reconstitution de la séparation hydraulique entre sous-casiers exploités et non exploités.

Ceci implique une construction des casiers qui ne se fera pas en une seule étape, mais par phase et par subdivision (sous-casiers).

La réglementation (arrêté ministériel du 15/02/2016) permet l'exploitation par subdivision de casier sous les réserves suivantes :

- les sous-casiers devront faire l'objet d'une réception, au fur et à mesure de leur construction ;
- il doit y avoir séparation des lixiviats et des eaux de ruissellement si l'ensemble du fond et tous les flancs ne sont pas terminés ;
- les déchets sont de même nature dans l'ensemble des subdivisions du casier.

L'exploitation d'un seul casier pour une durée importante n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :

- les typologies de déchets, sur des durées si longues, peuvent changer ;
- si des flancs ne sont pas terminés, cela implique une durée d'exploitation plus longue sans barrière passive sur un ou deux flancs. Sur une telle durée, la probabilité que la barrière active soit pérenne pose question.

Le projet doit privilégier un nombre de casiers (avec l'ensemble de la barrière passive en flanc et en fond constituée) plus important permettant d'étager les phases de création de nouveaux casiers et les phases de post-exploitation. En première lecture, il est souhaitable de limiter la durée d'exploitation d'un casier à une durée maximum de 5 ans.

Les informations de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont à transmettre, dont les informations suivantes, casier par casier et sous-casier par sous-casier :

- **la superficie à la base du casier ;**
- **la superficie de la couverture du casier ;**
- **la hauteur de déchets stockés.**

Dans ce cadre, joindre le tableau du §10 de la présente annexe.

2) casiers en post-exploitation :

L'étude d'impact décrit les dispositions constructives des casiers en post-exploitation : description des barrières passives et actives et de la couverture mise en place sur le dôme et les flancs.

3) Rejets aqueux et gestion des eaux :

Le dossier décrit précisément (plan à l'appui) la gestion des eaux du site en distinguant :

- les eaux pluviales de ruissellement externe ;
- les eaux pluviales de ruissellement interne ;
- les lixiviats ;
- les eaux de drainages.

L'étude d'impact propose une ou des solution(s) de traitement in situ pour l'ensemble des lixiviats produits sur site, y compris pour les casiers en post-exploitation.

Cette ou ces solution(s) de traitement devront :

- permettre un rejet au milieu naturel direct ;
- prendre en compte la compatibilité du milieu récepteur. Le SYDOM du JURA proposera des valeurs limites en flux permettant cette compatibilité.

Afin d'anticiper d'éventuelles difficultés à obtenir un rejet compatible avec le milieu récepteur en période d'étiage, d'autres solutions (évaporation des lixiviats traités ou stockage temporaire des lixiviats) devront être étudiées et prévues. L'évaporation ne pourra être possible que sur des rejets aqueux traités et conformes aux valeurs limites à définir dans le cadre de l'instruction.

L'étude d'impact :

- précise les dispositifs de :
 - collecte des lixiviats sur les anciens casiers et nouveaux sous-casiers ;
 - vérification de la hauteur de lixiviats dans les casiers et sous-casiers ;
- comporte l'historique de production de lixiviats, par casier (en post-exploitation et en exploitation) et au total ;
- comporte un bilan hydrique mis à jour.

Les eaux pluviales de ruissellement interne sont canalisées et transitent par un bassin régulateur dimensionné pour délivrer un débit conforme aux exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée. Les calculs justifiant le dimensionnement des fossés internes et des bassins tampons sont joints.

Les eaux de drainage sont toutes canalisées.

Ces eaux transitent également par un ou des bassins tampons dédiés. Le dossier décrit les dispositifs en place ou à créer et présente un échancier de réalisation des travaux.

L'étude d'impact comporte au moins deux campagnes d'analyses des eaux de drainage du site (à chaque point de rejet). Les paramètres à analyser sont les mêmes que pour les lixiviats.

4) Etude hydrogéologique :

L'hydrogéologie est caractérisée le plus précisément possible, en lien avec le contexte géologique :

- nappes présentent au droit de l'emprise du site ;
- sens d'écoulement ;
- niveaux des différentes nappes et, le cas échéant, battement de ces nappes ;
- vitesse d'écoulement estimée de ces nappes ;
- liens éventuels, pour la nappe superficielle, avec les cours d'eau à proximité (nappe d'accompagnement ?) ;
- captages existants ;
- historique des résultats d'analyses sur les eaux souterraines faisant l'objet d'un suivi via le dispositif de piézomètres ;

Le positionnement actuel (alignés) des piézomètres utilisés pour le suivi du site ne permettant pas de définir précisément le sens d'écoulement des nappes et un seul piézomètre se trouvant sur le site, la réalisation de l'étude hydrogéologique nécessite une démarche itérative :

- (1) création de nouveaux piézomètres. L'emplacement de ces piézomètres, leur profondeur, la position de la crépine et la hauteur de la crépine font l'objet de proposition de la part d'un hydrogéologue et d'échanges avec l'inspection des installations classées, préalables à toute création ;
- (2) suivi journalier du niveau de la nappe dans les piézomètres (par sonde avec relevé automatique si possible, ce point fera l'objet d'échanges) au moins sur les périodes basses eaux et hautes eaux, sur une durée de 6 mois ;
- (3) réalisation de deux campagnes de prélèvements et analyses sur l'ensemble des piézomètres suivis.

L'étude hydrogéologique est réalisée par un hydrogéologue.

5) Captage du biogaz :

L'étude d'impact présente :

- le réseau de captage de biogaz définitif des casiers en post-exploitation avec l'historique de la production de biogaz (par casier) ;
- le réseau de captage de biogaz à l'avancement pour les sous-casiers du casier 6 ainsi que pour les futurs casiers et sous-casiers ;
- le réseau de captage définitif proposé pour les casiers 6 et suivants ;
- la composition du biogaz ;
- une cartographie des émanations diffuses de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Si cette cartographie date de plus d'un an, une nouvelle campagne devra être réalisée et ses résultats joints à l'étude d'impact.

6) risques sanitaires :

(a) Préambule :

À réaliser au préalable :

- un bilan complet et détaillé des émissions canalisées et diffusées. A ce titre, il est nécessaire de caractériser des émissions afin de renforcer la validité du terme source ;
- un schéma conceptuel d'exposition de la population (description des enjeux et des voies d'exposition et de transfert) qui est réalisé sur la base des éléments fournis pour l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par l'installation, telle que prévue par le code de l'environnement (II 2° de l'article R. 122-5).

Périmètre de l'étude :

- périmètre géographique : il sera déterminé au regard des premières modélisations des rejets atmosphériques ;
- les effets cumulés avec les établissements ICPE de la zone d'étude doivent être pris en compte. Cela doit être fait au niveau de l'état initial et de l'IEM.

Choix des paramètres à prendre en compte pour la partie « Air » :

Le guide ASTEE pourra, en première approche, servir à la pré-sélection de substances traceuses de risques.

Les résultats d'analyses pourront ensuite être comparés aux Valeurs toxicologiques de références (VTR) connues afin de déterminer, via le rapport Flux/VTR, les paramètres qui pourraient être les plus impactants à retenir.

→ Cette étape permet la sélection des paramètres à prendre en compte. Cette démarche est donc itérative.

Elle implique, des mesures in situ par chambre à flux pour les sources diffuses (les casiers ouverts, les bassins de stockage des lixiviats, ...). Il faut aussi évaluer le débit de biogaz non capté (pour en déduire un flux théorique).

Les paramètres retenus seront ceux pris en compte pour réaliser une Interprétation de l'état des milieux (IEM).

(b) Interprétation de l'état des milieux (IEM) :

- apprécier l'état de dégradation des milieux ;
- identifier certaines substances préoccupantes dans les milieux. L'IEM est fondée sur un schéma conceptuel).

L'IEM réalisée doit permettre de révéler l'éventuelle présence de milieux susceptibles d'être affectés par le projet. (R.122-5 du code de l'environnement).

Dans le cas présent, l'IEM concerne a voie « air » et/ou la voie « eau » en fonction du schéma conceptuel (enjeux à proximité, du type pompage dans une nappe potentiellement affectée par les installations).

L'IEM implique la mesure in situ des polluants aux endroits qui sont réputés être les plus impactés par les rejets atmosphériques.

Il serait judicieux, en première lecture, de prévoir au moins :

- plusieurs points de mesure extérieurs au site à proximité de riverains ou d'autres points présentant un enjeu, ce qui implique de déterminer ces points de mesure après une première modélisation des rejets et selon le schéma conceptuel ;
- des points répartis en périphérie du site, à répartir en fonction de la modélisation, des vents dominants et des enjeux ;
- la réalisation d'une mesure de l'environnement local témoin sur une zone réputée pas ou très peu impactée.

La cartographie des points de mesures mériterait de faire l'objet d'une proposition et d'un échange avec l'inspection des installations classées (itératif). Le nombre et la durée des campagnes devront également être précisés.

7) Stabilité des talus et flancs de casiers :

La géologie particulière du site de Courlaoux engendre des phénomènes d'instabilités.

Le dossier comportera :

- une cartographie de toutes les zones du site présentant des phénomènes d'instabilité ;
- des études de stabilité pour chacune de ces zones assorties de propositions afin de corriger et/ou stopper ces instabilités ;
- une étude de stabilité pour encadrer la réalisation des futurs casiers et sous-casiers.

8) Risques d'incendie :

L'étude de danger précisera les moyens de prévention ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site. Le dossier précisera la distance entre ces moyens et les zones à risques d'incendie (casier en exploitation, zone de transit de déchets de papiers...).

L'étude de dangers :

- étudiera la possibilité de mise en place d'un système permettant de relayer une alerte (tels que par exemple des caméras thermiques et un dispositif de surveillance associé);
- décrira le dispositif d'astreinte du site.

9) Plans et coupes attendus (liste non exhaustive) :

Au-delà des plans réglementaires, les informations attendues devront comprendre les plans suivants :

- plan cadastral avec les installations ;
- plan des réseaux de fluides (eaux pluviales, eaux de drainage et lixiviats) ;
- plan des réseaux de captage de biogaz existants et projetés ;
- plan topographique à jour ;
- vue en plan et coupes transversales (avec les niveaux) sur les casiers en post exploitation ;
- vue en plan et coupes transversales (avec les niveaux) sur le casier en exploitation et les casiers projetés ;
- vue en plan et coupes transversales sur les différents bassins de stockage et/ou tampon des eaux pluviales et des lixiviats.
- le niveau estimé des circulations d'eaux souterraines devront figurer sur les coupes ci-dessus ;
- détails sur les barrières de sécurités passives et actives, pour chacun des casiers en post-exploitation, le casier en exploitation et le ou les futurs casiers ;
- détails sur la couverture finale, en flanc et au niveau du dôme, pour chacun des casiers en post-exploitation, le casier en exploitation et le ou les futurs casiers ;
- plan de phasage de l'exploitation de l'ISDnD ;
- plan et coupe sur les bâtiments abritant les installations de transit de déchets ;
- vue en plan du site après remise en état et coupes, avec cotes de niveau ;

10) Tableaux à transmettre :

Casier	1	2	3	4	5	6	7
<i>Date mise en exploitation</i>							
<i>Date début post-exploitation</i>						-	-
<i>Nombre de sous-casiers</i>							
<i>Nombre de réhausses</i>							
<i>Altitude point bas casier (m NGF) à ϕ0,5 m</i>							
<i>Superficie en fond (m²)</i>							
<i>Altitude point haut casier à ϕ0,5 m</i>							
<i>Superficie couverture (m²)</i>							
<i>Volume brut* (m³)</i>							
<i>Volume utile de déchets (m³)</i>							
<i>Hauteur de déchets stockés (3)</i>							

* Le volume brut correspond au volume des déchets et des couvertures.

TABLEAU PHASAGE						
Périodes d'exploitation	Casier	Sous-casier	Capacité approximative (tonnes)	Capacité restante approximative (tonnes)	Tonnage enfoui cumulé	
	6	6-1				
		6-2				
		6-3				
		6-4				
		6-5				
		6-6				
		6-7				
		...				
	7	7-1				
		7-2				
		7-3				
		7-4				
		7-5				
		7-6				
		7-7				
		...				

UT DREAL 39

39-2021-09-28-00002

AP 2021 44 DREAL APMD Dechetterie Beaufort

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-44-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier
Site de la DECHETTERIE de BEAUFORT-ORBAGNA**

Commune de BEAUFORT-ORBAGNA

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-3 et L. 511-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP-2019-47-DREAL du 15 novembre 2019 délivré au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport relatif à l'inspection du 4 mars 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse aux constats du rapport précédent, transmis par l'exploitant par un courriel en date du 27 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 12 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 4 mars 2021, que le poteau incendie au sud du site se situait à environ 150 mètres du point le plus proche du site et à plus de 250 mètres de la plateforme des déchets verts, zone à risque incendie ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, les appareils d'incendie doivent être implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection, il a été par conséquent demandé à l'exploitant de justifier de la conformité du site au regard des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, notamment concernant la distance des poteaux incendie au site ainsi que leur débit maximal effectif ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse de l'exploitant en date du 27 juillet susvisés ne permettent ni de confirmer la présence ou l'installation d'un poteau incendie en remplacement de celui au sud du site, ni de justifier de la disponibilité du débit de celui à l'est du site ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 mars 2021, il avait été constaté que le quai de déchargement des gravats et déchets de travaux n'était pas équipé de dispositif anti-chute tel que prescrit par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments de réponse de l'exploitant en date du 27 juillet susvisés, aucune action n'est prévue pour lever cette non-conformité ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les prescriptions des articles 21 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont toujours pas respectées, et que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier, exploitant une installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial sur la commune de BEAUFORT-ORBAGNA est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

en justifiant dans un délai de 6 mois :

- de la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- que ces appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), ou à défaut qu'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le cas échéant, cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;
- la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

en justifiant dans un délai de 3 mois :

- **soit** de l'installation d'un dispositif anti-chute au niveau du quai de déchargement des gravats et déchets de travaux ;
- **soit** d'une modification de ce quai de déchargement pour qu'il ne soit plus considéré comme un quai en hauteur, de manière à limiter au maximum les dommages aux personnes en cas de chute.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au représentant du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de BEAUFORT-ORBAGNA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons Le Saunier, le 28 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Le secrétaire général
François Gauthier

Justin BAILLOTTE

UT DREAL 39

39-2021-09-28-00001

AP 2021 45 DREAL APPS Terre Comtoise

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2021-45-DREAL**

COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE-COMTOISE

Commune de GENDREY (39350)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

VU la déclaration transmise en date du 17 juillet 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 16 juin 2021 par la COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE-COMTOISE, pour l'exploitation d'une installation de compostage au titre des rubriques 2780-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de GENDREY ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2780-1 ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2021 relatif à la demande d'aménagements ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécial transmis à la COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE COMTOISE le 15 juillet 2021 ;

VU l'observation faite par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE COMTOISE dans son courriel du 26 août 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration au titre des rubriques n°2780 (compostage de déchets non dangereux) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 12 juillet 2011 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé autorise le Préfet à modifier par arrêté les dispositions de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques liés à l'exploitation des installations projetées ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée n'est pas située au droit d'une zone de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée n'est pas située dans une zone à risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE COMTOISE, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 modifiés susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la COOPERATIVE AGRICOLE TERRE-COMTOISE, représentée par M. Frédéric MOINE, situé 42, rue de la fontaine des Auges à GENDREY (39350) et dont le siège social est situé 2, rue Victor Considérant à CHEMAUDIN ET VAUX (25770), faisant l'objet des demandes susvisées sont déclarées.

Ces installations sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	2780-1	D	Quantité maximale de matières traitées (déjections de poules) : 10 tonnes/jour

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
GENDREY	Section ZK	114

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 17 juillet 2019 consolidé en dernier lieu le 16 juin 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux).

En référence à la demande de l'exploitant et afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

- la prescription relative à la distance séparant les différentes aires de l'installation de compostage de déchets non dangereux des berges du cours d'eau longeant le site tel que défini au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;
- les prescriptions relatives à la prévention des risques de pollution du milieu naturel tel que définis au point 5.9 de ce même arrêté ministériel

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. aménagement relatif à la distance d'éloignement, des différentes aires et équipements mentionnées au point 2.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relativement aux berges du cours d'eau longeant la limite Nord de l'installation

En lieu et place des dispositions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1.2 Distance d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au point 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 25 mètres des berges du cours d'eau côté Est de l'installation exploitée ;
- à au moins 8 mètres des berges du cours d'eau côté Ouest de l'installation exploitée ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article 2.1.2. aménagements relatifs à la prévention des pollutions mentionnées au point 5.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011,

Afin de limiter les risques d'écoulement des effluents industriels dans le cours d'eau situé à la limite Nord de l'installation de compostage, pendant les périodes de fonctionnement normales et en cas d'accident, le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 est modifié comme suit :

5.9 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin qu'il ne puisse pas y avoir, en phase de fonctionnement normale de l'installation ou en cas d'accidents (incendie, perte d'imperméabilité des murs ou des sols, rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses, d'effluents aqueux industriels, d'effluents aqueux pollués, d'eaux d'extinctions dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.

Les dispositions prises pour prévenir ces pollutions comprennent à minima les dispositions suivantes :

- l'ensemble des aires mentionnées au point 2.1.1 sont implantées, à l'abri des intempéries, à l'intérieur du bâtiment. Elles sont situées à minima à 4 mètres en retrait du plan vertical passant par les limites de la toiture. Des marquages au sol permettent de matérialiser ces aires, ces marquages sont visibles en permanence ;
- les murs du bâtiment, où l'installation de compostage est implantée, sont étanches à toute infiltration sur une hauteur correspondant à minima à la hauteur maximale des andains ou tas susceptibles d'être présents. Cette hauteur minimale est matérialisée par un marquage sur les murs, ce marquage demeure visible en permanence ;
- les jonctions entre le sol et les murs sont étanches à toute infiltration ;
- le sols des aires de réception-stockage et fermentation sont étanches à toute infiltration ;
- des saignées de drainage sont mises en place dans le sol des aires de réception - stockage et fermentation, le sens de coulement des effluents va du Nord vers le Sud ;
- une saignée permet de séparer l'aire de fermentation de l'aire de maturation, cette saignée demeure découverte en permanence ;
- les saignées débouchent dans un caniveau qui permet de diriger les écoulements vers une cuve étanche de collecte de 3 m³ au sein d'une fosse elle-même étanche ; la fosse est équipée d'un système de détection de fuite avec alarme.
- les effluents collectés dans cette fosse sont évacués du site en tant que déchets dans des filières autorisées et adaptées ;
- la vidange de la fosse de collecte est programmée dès que la fosse est remplie à minima à moitié ;
- l'étanchéité des sols, des murs et de la jonction sol-murs est contrôlée à chaque campagne de transfert et à minima trimestriellement ;
- un contrôle visuel des extérieurs du bâtiment et de la fosse de collecte est réalisé à minima semestriellement pour vérifier l'absence d'écoulement d'effluents et de l'absence de tout signe de dégradation ou vieillissement du bâtiment ;
- l'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre mentionnant la date des contrôles, le nom de la personne les ayant réalisés, les éventuels constats relevés et actions mises en place ;
- des dispositifs (type vannes ou autres ...), actionnables en cas d'accidents sont mis en place afin de couper toutes voies préférentielles d'écoulement des effluents aqueux vers le milieu naturel (y compris via les réseaux de collecte des eaux pluviales), notamment vers le cours d'eau. Une procédure décrit les actions à mettre en œuvre pour isoler le site du milieu naturel ;
- les véhicules ayant transporté les déjections animales ainsi que les engins ayant manipulé les déjections animales avant maturation peuvent être nettoyés sur le site uniquement si les eaux des lavages et rinçages sont collectées et évacuées en tant que déchets ;
- seules des eaux pluviales non polluées peuvent être rejetées pour infiltration dans le bassin de décantation.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE COMTOISE.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de la commune de GENDREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 SEP. 2021**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE